

STATUTS

NOYALTITUDE

TITRE I - Objet - Dénomination - Durée - Siège - Affiliation - Moyens d'action

Article 1 - Objet

Il est formé entre les soussignés et les personnes qui adhèrent aux présentes et rempliront les conditions ci-après, une association, qui est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les présents statuts.

Elle a pour objet la pratique et la promotion des activités de montagne et d'escalade dans le respect du développement durable :

- Alpinisme, ski-alpinisme, expéditions ;
- Escalade ;
- Randonnée Montagne ;
- Canyonisme ;
- et toute action compatible avec cet objet qui s'y rapporte et contribue à sa réalisation.

Article 2 - Dénomination

La dénomination de l'association est : NOYALTITUDE

Article 3 - Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 4 - Lieu

Le siège de l'association pour sa création est situé à NOYAL SUR VILAINE.

Il peut être transféré à tout autre endroit de Pays de Châteaugiron communauté par décision du Conseil d'Administration.

Article 5 - Affiliation

L'association est affiliée à la Fédération Française de la Montagne et de l'Escalade.

Article 6 - Moyens d'action

Les moyens d'action de l'association sont notamment :

L'organisation de toutes les épreuves, compétitions ou manifestations sportives entrant dans le cadre de son activité et, en général, toutes initiatives propres à servir cette activité.

La mise en place :

- d'une école de jeunes
- d'un calendrier d'activités et entraînements
- de stages
- de formations
- d'initiation enfants et adultes
- d'un pôle compétition

La participation à l'animation de la commune dans la mesure des possibilités de l'association (aspects financiers, matériel, humain, etc...)

Statuts Noyaltitude du 02/06/2026

RS AR² NV EP

TITRE II - Composition de l'association

Article 7 - Les membres

L'association se compose de membres actifs et de membres honoraires. Chaque membre de l'association doit être adhérent à celle-ci et accepte donc ses statuts et son règlement intérieur.

Article 8 - Les membres actifs

Sont appelés membres actifs, les membres de l'association qui participent régulièrement aux activités et contribuent donc activement à la réalisation des objectifs.

Pour être membre actif de l'association, il faut être adhérent à l'association et être détenteur d'une licence fédérale FFME de l'année en cours. La demande d'admission d'un mineur doit être accompagnée de l'autorisation de ses représentants légaux.

Le montant de l'adhésion est fixé par le Conseil d'Administration.

Article 9 - Les membres honoraires

Le titre de Président d'honneur, Vice-président d'honneur ou membre d'honneur peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes physiques qui rendent ou ont rendu des services à l'association ou qui, par leurs actes, peuvent être utiles à l'association. Ces membres ne sont pas tenus au paiement d'une cotisation ou de droits d'entrée.

Les membres honoraires peuvent assister aux assemblées générales avec voix consultative.

Article 10 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd :

- 1- par la démission adressée par écrit au Président de l'association avec un délai de prévenance de 3 mois pour assurer la passation dans la mesure du possible ;
- 2- par la radiation prononcée par le Conseil d'administration pour non paiement de la cotisation ou pour motifs graves et manquement au règlement intérieur. L'intéressé ayant préalablement été appelé à fournir des explications devant le Conseil d'Administration. L'intéressé pourra être accompagné d'une personne de son choix (membre ou non de l'association) ;
- 3- par la radiation prononcée selon les règlements de la Fédération Française de la Montagne et de l'Escalade ;
- 4- par le décès.

Article 11 - Rétribution des membres

Les membres du Conseil d'administration et du bureau ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qu'ils exercent.

Toutefois les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent leur être remboursés au vu des pièces justificatives et suivant les dispositions prévues par le règlement intérieur.

Article 12 - Les devoirs de l'association

L'association s'engage :

- 1- à se conformer entièrement aux règlements établis par la Fédération Française de la Montagne et de l'Escalade ou par ses comités.
- 2- à exiger de tous les membres actifs qu'ils soient détenteurs de la licence fédérale de l'année en cours.
- 3- à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits règlements.
- 4- à assurer la liberté d'opinion, et le respect des droits de la défense ;
- 5- à s'interdire toute discrimination illégale dans l'organisation, le fonctionnement et la vie de l'association ;
- 6- à veiller à l'observation des règles déontologiques du sport définies par le Comité national olympique et sportif français ;
- 7- à respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par leurs membres ;
- 8- à tenir à jour une liste nominative de ses membres indiquant pour les membres actifs le numéro de la licence délivrée par la Fédération Française de la Montagne et de l'Escalade ;
- 9- à verser à la Fédération Française de la Montagne et de l'Escalade et à ses organes déconcentrés suivant les modalités fixées par les règlements de celle-ci toute somme dont le paiement est prévu par lesdits règlements.

TITRE III - Ressources de l'association

Article 13 - Ressources

Les ressources annuelles de l'association se composent :

- 1- des cotisations versées par ses membres dans les termes de la loi ;
 - 2- des subventions qui peuvent lui être accordées ;
 - 3- des revenus de biens et valeurs appartenant à l'association ;
 - 4- des recettes des manifestations sportives ;
 - 5- des recettes des manifestations non sportives organisées à titre exceptionnel ;
 - 6- de toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.
 - 7- du produit des ventes et des rétributions perçues pour services rendus.
- Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses.

Le budget annuel est adopté par le conseil d'administration avant le début de l'exercice.

Les comptes sont présentés et soumis après clôture au vote à l'Assemblée générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice.

TITRE IV – Administration

Article 14 – Election du Conseil d'Administration

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de membres qui sont élus par l'Assemblée générale ordinaire pour une durée de 3 années entières et consécutives, au scrutin secret (ou à main levée sur proposition du président si l'assemblée générale est majoritairement d'accord au moment du vote), à la majorité relative.

Peuvent seuls prendre part à l'élection des membres du Conseil d'administration, les membres actifs âgés de seize ans ou moins, à jour de leurs cotisations et titulaires de la licence fédérale en cours de validité au moment du vote. Les membres de moins de seize ans peuvent être représentés par leurs parents (1 parent par adhérent mineur) Ce parent devra se faire connaître à l'ouverture de l'assemblée générale ou au plus tard avant le vote. Il gardera ce droit de vote jusqu'à la clôture de cette même Assemblée Générale ou leur tuteur légal.

Est éligible au Conseil d'Administration tout électeur âgé de seize ans ou moins. Toutefois, la moitié au moins des sièges du Conseil d'Administration devront être occupés par des membres ayant la majorité légale et jouissant de leurs droits civils et politiques.

Les membres sortant sont rééligibles.

En cas de vacance (décès, démission, exclusion, etc.), le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale ordinaire. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

La composition du Conseil d'Administration doit permettre l'égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes.

Article 15 - Les réunions

Le Conseil d'Administration se réunit sur une périodicité proposée en début d'année et en fonction de l'activité de l'association et sur la convocation (invitation) de son président ou à la demande de la moitié des membres qui le composent.

Article 16 - Rôle du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est l'organe décisionnel distinct du bureau, qui définit la stratégie et les orientations et s'assure du respect du projet associatif.

Il structure la gestion et facilite les prises de décision

Composé de membres élus par l'Assemblée générale, ses missions incluent notamment les convocations à l'assemblée générale, la gestion financière, les recrutements et gestion du personnel, les relations partenariales et stratégiques et le suivi des actions et décisions prises en Assemblée générale. Doté de pouvoirs élargis, le conseil peut agir en justice et prendre des décisions stratégiques, mais doit respecter les limites définies par les statuts.

Le Conseil d'Administration peut s'organiser sous forme de commissions thématiques comme :

Statuts Noyaltitude du 02/06/2026

5
RS AR EP NV

- Commission SNE
- Commission Animation
- Commission compétition
- Commission communication
- Commission Sécurité

....

Des précisions d'organisation (commission, délégation éventuelle au bureau de l'association) seront détaillées dans le règlement intérieur.

Article 17 - Election du Bureau

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres Majeurs, son Bureau afin d'assurer la responsabilité légale, traiter des questions financières et du fonctionnement du quotidien de l'association. L'organisation et distribution des rôles sont détaillés dans le règlement intérieur.

Article 18 - Rôle du Bureau

Le Bureau expédie toutes les affaires urgentes dans l'intervalle des séances du Conseil d'Administration. Il agit au plus proche des affaires courantes et peut être amené à prendre des décisions rapides et urgentes en lien avec l'activité du quotidien (ex : annulation de séance...). Il est chargé de toute l'activité administrative de l'asso (assurance, comptable, partenaires financiers, obligation salariale...) des rapports avec les pouvoirs publics et la Fédération Française de la Montagne et de l'Escalade et ses organes déconcentrés.

Prise de décision : pour toute question nécessitant une réponse soumise à un vote, chaque membre du Conseil d'administration dispose d'une voix. En cas d'égalité les voix des présidents sont prépondérantes.

TITRE V - Les assemblées générales

Article 19 - Composition

Les Assemblées Générales, tant ordinaires que extraordinaires, se composent des membres actifs de l'association. Elles se réunissent aux jours, heures et lieux indiqués dans l'avis de convocation adressé par le Conseil d'Administration

Article 20 - Convocation

Les convocations, signées de la présidence, sont faites quinze jours au moins à l'avance par lettre adressée par voie électronique à chacun des membres actifs en indiquant l'ordre du jour prévu de la réunion.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration.

Article 21 - Présidence

L'Assemblée est animée par La présidence ou à défaut par un membre du Conseil d'Administration désigné par celle-ci. Il est dressé une feuille de présence signée par

les membres de l'assemblée en entrant en séance et certifiée par des membres du bureau.. Nul ne peut représenter un membre s'il n'est lui-même membre de l'Assemblée.

Article 22 - Nombre de voix

Chaque membre de l'Assemblée a une voix. Il est possible qu'un membre se fasse représenter en remplissant un bulletin de procuration. Un mandataire pourra avoir 1 seule procuration au maximum.

Article 23 - L'Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an sur proposition du Conseil d'Administration ou à la demande du dixième des membres dont se compose l'Assemblée générale.

Il lui est présenté et soumis au vote le rapport moral, d'activité, et financier de l'association et prend connaissance du budget prévisionnel de l'exercice suivant.

De manière générale, délibère sur toutes les questions du projet associatif et sur toutes celles qui lui sont soumises par le Conseil d'Administration.

Elle procède à l'élection des membres du Conseil d'Administration

Les délibérations sont prises à la majorité relative des voix des membres présents. En cas d'égalité la présidence dispose de 2 voix afin de permettre une délibération

Les délibérations de l'Assemblée générale ne nécessitent pas de Quorum et sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial dédié aux assemblées générales et signés par le Président de l'Assemblée ou par deux membres du Conseil d'Administration.

Article 24 - L'Assemblée générale extraordinaire

L'Assemblée générale extraordinaire se compose des membres actifs de l'association. Elle peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions sur la proposition du Conseil d'Administration ou sur celle du tiers des membres dont se compose l'Assemblée générale, soumise au Conseil d'Administration au moins 15 jours avant la réunion de l'Assemblée.

L'assemblée générale extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence : modifications des statuts, dissolution anticipée. Elle peut décider notamment la dissolution anticipée ou la prorogation de l'association, sa fusion ou son union avec d'autres associations du même genre ayant le même objet.

Quorum: L'Assemblée générale extraordinaire, pour être tenue valablement doit se composer au moins du quart des membres ayant le droit d'en faire partie : si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée à nouveau à 48 heures au moins d'intervalle et cette fois, elle délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Les délibérations de l'Assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité relative des voix des membres présents.

En cas d'égalité la présidence dispose de 2 voix afin de permettre une délibération

Statuts Noyaltitude du 02/06/2026

R3 7 AR EP NV

Les délibérations de l'Assemblée générale extraordinaire sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial dédié aux assemblées générales et signés par La présidence de l'Assemblée ou par deux membres du Conseil d'Administration.

TITRE VI - Dissolution – Liquidation

Article 25 - Dissolution - liquidation

En cas de dissolution pour quelque motif que ce soit, la liquidation est effectuée par le Conseil d'Administration.

Article 26 - Règlement du passif

Si après réalisation de l'actif de l'Association, le règlement du passif et des frais de liquidation, il reste un reliquat en caisse, celui-ci sera attribué par l'Assemblée générale extraordinaire, soit à une ou plusieurs associations sportives, soit à des œuvres sociales se rattachant directement à ces associations. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

TITRE VII - Dispositions administratives

Article 27 - Le règlement intérieur

Le Conseil d'Administration est garant de la rédaction, du respect et des modifications du règlement intérieur.

Le règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non fixés par les statuts notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Il fera l'objet d'une relecture annuelle par le Conseil d'Administration pour envisager ou pas des modifications afin de répondre à l'évolution de l'activité.

En cas de modification majeure ayant un impact sur l'activité d'un adhérent, une communication à tous les adhérents sera faite.

Le règlement intérieur intégrant notamment toutes les notions de sécurité devra être signé avec un bon pour accord par les membres occupant une fonction d'encadrant et/ou membre du Conseil d'Administration.

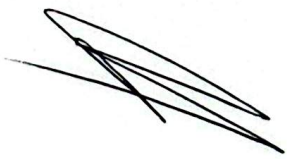
Article 28 – Formalités de déclaration ou publication

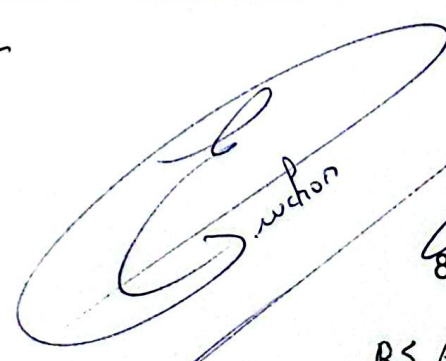
Le Bureau remplira les formalités de déclarations ou de publications prescrites par la loi et tous les pouvoirs lui sont donnés à cet effet.

Article 29 – Dématérialisation des réunions

Le mode présentiel sera privilégié pour les réunions de l'association cependant les visios sont également acceptées pour plus de réactivité et commodités.

Statuts Noyaltitude du 02/06/2026





8 EP NV
RS AR